

xp T. 1 1966
copie P.L.
annulation
copie.

PS 65029

N° 40
du 15 Janvier 1955
Modification du règlement de
copropriété Boulevard des Arènes.
ENTREPRISE GENERALE



M.B.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE CING
ET le quinze janvier.

PARDEVANT Me Jacques MAUBE, notaire à Mar-
seille, soussigné,

A COMPARU

Monsieur Pierre CHAUVET, directeur de So-
ciété, demeurant à Marseille, Boulevard Gaston Crémieux,
n° 41,

Agissant aux présentes en qualité de prési-
dent-Directeur Général de la Société Anonyme Coopé-
rative Ouvrière de Production "L'ENTREPRISE GENERALE
DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX PUBLICS"
au capital et personnel variables et dont le siège
est à Marseille, rue Edouard Delanglade, n° 24.

Ladite Société constituée suivant acte sous
seings privés en date à Marseille, du six novembre
mil neuf cent trente un, déposée aux minutes de Me
Léonce JARRIAND, notaire à Paris, et modifiées aux
termes de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue
le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante huit,
le tout régulièrement publié.

LEQUEL, a déclaré vouloir modifier ainsi
qu'il sera dit ci-après, le règlement de co-propriété de
l'immeuble situé à Marseille, Boulevard des Arènes, n° 30
reçu aux présentes minutes le vingt quatre Juin mil neuf
cent cinquante quatre, et transcrit au deuxième bureau
des Hypothèques de Marseille, le vingt huit Juillet mil
neuf cent cinquante quatre, vol° 2042 n° 36.

La nouvelle rédaction de l'article 21

du règlement de copropriété sera la suivante :

Les co-proprétaires devront se conformer aux stipulations ci-après littéralement transcrites de la lettre écrite par l'Electricité de France et le Gaz de France à l'Entreprise Générale de Constructions Industrielles et de Travaux Publics, à la date du huit décembre mil neuf cent cinquante quatre :

"En vertu des dispositions de l'Article 6 du cahier des Charges de Concession, notre Centre de Distribution exécutera les travaux de canalisation et pourra prendre à sa charge leur montant soit Deux millions trois cent soixante quatre mille huit cent quarante francs, (taxes fiscales en sus) si le constructeur lui garantit pendant les cinq années suivant l'achèvement des travaux, une recette annuelle de vente de gaz égale à Dix sept mille sept cent soixante fois le prix proportionnel moyen du mètre cube au tarif général du Cahier des Charges (article 18).

"Dans les conditions actuelles, le montant de la recette annuelle garantie serait de : $25,028 \times 17,760$ égale 444.497 francs (Quatre cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt dix sept francs).

"Ce montant correspondant à la valeur actuelle $I_{27,5}$ de l'index gazier. Pour chacune des cinq années de garantie, la valeur moyenne G de cet index sera établie et le montant de la recette garantie réévalué proportionnellement aux variations de G .

"Au cas où notre recette annuelle de vente de gaz n'atteindrait pas le montant déterminé pour l'année considérée, compte tenu de ces variations et, éventuellement, du coefficient de réduction applicable aux recettes correspondant aux tarifs dégressifs du Cahier des Charges (Article 18), le constructeur aurait à verser à notre Centre de Distribution au décompte établi le complément dans le délai d'un mois qui suivrait la présentation du décompte établi par le Centre après chacune des cinq années couvertes par la garantie.

"La première année de garantie partira du premier relevé périodique postérieur à la signature du premier abonnement au gaz pour ce groupe d'immeubles.

"D'autre part, les travaux de six branchements sur rue, six colonnes montantes et cent quinze branchements sur colonne seront également exécutés par notre Centre qui pourra prendre à sa charge leur montant soit : Un million trois cent quatre vingt onze mille trente francs (taxes en sus), à la condition que chaque locataire ou copropriétaire des appartements lui verse une location mensuelle de quarante francs par branchement exécuté. Ce

"taux de redevance s'entend pour les conditions économi-
"ques actuelles caractérisées par l'index gazier G :
127,5 et sera modifié, dans l'avenir, proportionnellement
aux variations de cet index, conformément aux stipula-
"tions du Cahier des Charges de Concession relatives à
"la redevance de location du compteur.

"Si des locataires ou copropriétaires
"n'utilisent pas le gaz, ou si certains appartements ne
"sont pas habités, le constructeur devra s'engager à payer,
"néanmoins, à notre Centre de Distribution, les redevan-
"ces mensuelles correspondantes sur la base de Francs :

$$40 \times \frac{G}{127,5}$$

"par branchement."

Une expédition des présentes sera trans-
mise au deuxième bureau des Hypothèques de ^{Marseille.}

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille, en l'Etude et
reçu aux minutes de Me MAUBE, notaire soussigné,

Et lecture faite, le comparant a signé
avec le Notaire.

royal quatre mille six

[Signature]

[Signature]

690

REGISTRÉ A MARSEILLE ACTE le 18 JANV 1955
CL 1323 CASE 241 BORDREAU N° 132

Reçu

[Signature]

quatre mille six cents

5